

# STATUTS

du

## Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

ZA du RAZES  
Rue de la Malepère  
11 300 LIMOUX  
Tel : 04 68 31 42 41 / email : smah-hva@orange.fr



### 1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE :

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude est un **syndicat mixte fermé** composé **d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (EPCI FP), en application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L 5216-7 IV BIS et L5214-21 II du CGCT) l'ensemble des EPCI FP étant substitué aux communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI au 1 Janvier 2018

Il a la dénomination de « Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est régi par les dispositions des articles L-5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

**Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude est membre de l'EPTB SMMAR** qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.*

## 2 PERIMETRE SYNDICAL

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude est constitué des EPCI à FP suivants :

<b>EPCI</b>	<b>Communes de l'EPCI sur le périmètre du SMAH HVA</b>
<b>Communauté de communes du Limouxin</b>	Ajac, Alaigne, Alet-les-Bains, Antugnac, Arques, Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Bouriège, Bourigeole, Brugairolles, Bugarach, Cailhau, Cambieure, Cassaignes, Castelreng, Caunette-sur-Lauquet, Cépie, Clermont-sur-Lauquet, Couiza, Cournanel, Coustaussa, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Bellengard, Festes-et-Saint-André, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Gramazie, Greffeil, La Bezole, La Courtète, La Digne-D'Amont, La Digne-D'Aval, La Serpent, Ladern-sur-Lauquet, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Missègre, Montazels, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pieusse, Pomy, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin de Villeréglan, Saint-Polycarpe, Serres, Sougraigne, Terroles, Tourreilles, Valmigère, Véraza, Villardabelle, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude.
<b>Communauté d'Agglomération de Carcassonne</b>	Alairac, Carcassonne, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Fajac-en-Val, Lavalette, Leuc, Mas-des-Cours, Montclar, Palaja, Pomas, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens, Verzeille, Villefloure.
<b>Communauté de communes des Pyrénées Audoises</b>	Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rébenty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Ginoles, Granès, Joucou, Lafajole, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Mazuby, Merial, Nébias, Niort-de-Sault, Puilaurens-Lapradelle, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe sur Guette, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin Lys, Salvezines, Val-du-Faby.
<b>Communauté de communes de la Haute-Ariège</b>	Artigues, Carcanières, Le Pla, Le Puch, Mijanès, Quérigut, Rouze.
<b>Communauté de communes Pyrénées Catalanes</b>	Fontrabieuse, Formiguères, La Llagonne, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal.
<b>Communauté de communes Piège Lauragais Malepère</b>	Brézilhac, Fenouillet-du-Razès, Ferran, Hounoux.
<b>Communauté de communes Région Lézignanaise en Corbières et Minervois</b>	Albières, Bouisse.

## 3 OBJET :

### 3.1 Contenu

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude exerce, par transfert à l'échelle du bassin versant Aude Amont et pour le compte de ses membres, la

compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement tels que cités ci-dessous). Le syndicat aura ainsi compétence sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux du bassin versant de son périmètre y compris la partie du fleuve Aude en amont de Quillan, en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

**Il a exclusivement pour objet de réaliser** à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domaniaux, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le Comité Syndical.

Il assure la gestion de tous les ouvrages liés à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

**Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant**, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative Générale (CGCT art L2122-2-5<sup>ème</sup>). Articles du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales.

### 3.2 Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat **ne** pourra intervenir en substitution **aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

En conséquence, l'intervention du syndicat **ne** sera déterminée **que** par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou

d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement **propriétaires concernés.**

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

#### 4 SIEGE :

Le siège du syndicat est fixé au : ZA du RAZES, Rue de la Malepère, 11 300 LIMOUX

#### 5 DUREE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### 6 MOYENS :

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

#### 7 REPRESENTATION DES ADHERENTS :

Le comité est composé de 40 délégués titulaires et 40 suppléants, répartis comme suit :

<u>Communauté de communes du Limouxin</u>	14 sièges de titulaires et 14 sièges de suppléants
<u>Communauté d'Agglomération de Carcassonne</u>	10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants
<u>Communauté de communes des Pyrénées Audoises</u>	8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants
<u>Communauté de communes de la Haute-Ariège</u>	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
<u>Communauté de communes Pyrénées Catalanes</u>	4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants
<u>Communauté de communes Piège Lauragais Malepère</u>	1 sièges de titulaire et 1 sièges de suppléant
<u>Communauté de communes Région Lézignanaise en Corbières et Minervois</u>	1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

#### 8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5<sup>ème</sup> partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux syndicat Intercommunaux au regard de l'article L 5211-1 du même code.

#### 9 CONTROLE :

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

## 10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L5211-10 du CGCT, par le comité syndical.

## 11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions**

## 12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Le président agit en conformité avec le CGCT et notamment son article L5211-9. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

## 13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

## 14 LE PERSONNEL :

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

## 15 RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des EPCI membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

## 16 CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS :

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à FP est fixée **au prorata de la superficie (base communale), de la population (base communale) et du potentiel fiscal (base intercommunale) (-fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire située dans le bassin versant Aude Amont.

## 17 MODIFICATIONS DES STATUTS :

Les modifications statutaires relèvent des dispositions des articles L.5211-17 à L 5211-20 du Code Générale des Collectivités Territoriales au titre de la consultation des membres .

## 18 ADHESION ET RETRAIT :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

## 19 RECEVEUR DU SYNDICAT :

Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

## 20 ANNEXES :

- **Liste des communes adhérentes aux EPCI** avec la proportion du territoire située dans le bassin versant Aude Amont.
- **Carte du périmètre syndical**



**Liste des EPCI à Fiscalité Propre membres du syndicat, dans chacun des départements de l’Aude, l’Ariège et les Pyrénées-Orientales, précisant pour chacun d’eux, les communes concernées et la proposition de leur territoire relevant du syndicat**

**I . Pour le département de l’Aude :**

**1) Communauté d’Agglomération « Carcassonne Agglo », incluant les communes suivantes :**

<b>Communes</b>	<b>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</b>
ALAIRAC	75 %
CARCASSONNE	20 %
CAVANAC	100 %
CAZILHAC	100 %
COUFFOULENS	100 %
FAJAC-EN-VAL	100 %
LAVALETTE	85 %
LEUC	100 %
MAS-DES -COURS	100 %
MONTCLAR	100 %
PALAJA	80 %
POMAS	100 %
PREIXAN	100 %
ROUFFIAC-D’AUDE	100 %
ROULLENS	100 %
VERZEILLE	100 %
VILLEFLOURE	100 %

## 2) Communauté de Communes du Limouxin, incluant les communes suivantes



<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>	<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>
AJAC	100 %	LIGNAIROLLES	25 %
ALAIGNE	100 %	LIMOUX	100 %
ALET-LES-BAINS	100 %	LOUPIA	100 %
ANTUGNAC	100 %	LUC-SUR-AUDE	100 %
ARQUES	100 %	MAGRIE	100 %
BELCASTEL-ET-BUC	100 %	MALRAS	100 %
BELLEGARDE-DU-RAZÈS	100 %	MALVIÈS	100 %
BELVÈZE-DU-RAZÈS	100 %	MAZEROLLES-DU-RAZÈS	100 %
BOURIÈGE	100 %	MISSÈGRE	100 %
BOURIGEOLE	100 %	MONTAZELS	100 %
BRUGAIROLLES	100 %	MONTGRADAIL	100 %
BUGARACH	100 %	MONTHAUT	100 %
CAILHAU	100 %	PAULIGNE	100 %
CAMBIEURE	100 %	PEYROLLES	100 %
CASSAINES	100 %	PIEUSSE	100 %
CASTELRENG	100 %	POMY	100 %
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	100 %	RENNES-LE-CHÂTEAU	100 %
CÉPIE	100 %	RENNES-LES-BAINS	100 %
CLERMONT-SUR-LAUQUET	100 %	ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC	100 %
COUIZA	100 %	ROUTIER	100 %
COURNANEL	100 %	SAINT-COUAT-DU-RAZÈS	100 %
COUSTAUSSA	100 %	SAINT-HILAIRE	100 %
DONAZAC	100 %	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	100 %
ESCUEILLES-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	100 %	SAINT-POLYCARPE	100 %
FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ	100 %	SERRES	100 %
GAJA-ET-VILLEDIEU	100 %	SOUGRAIGNE	100 %
GARDIE	100 %	TERROLES	100 %
GRAMAZIE	100 %	TOURREILLES	100 %
GREFFEIL	100 %	VALMIGÈRE	100 %
LA BEZOLE	80 %	VÉRAZA	100 %
LA COURTÈTE	100 %	VILLARDEBELLE	100 %
LA DIGNE-D'AMONT	100 %	VILLAR-SAINT-ANSELME	100 %
LA DIGNE-D'AVAL	100 %	VILLARZEL-DU-RAZÈS	100 %
LA SERPENT	100 %	VILLEBAZY	100 %
LADERN-SUR-LAUQUET	100 %	VILLELONGUE-D'AUDE	100 %
LAURAGUEL	100 %		

### 3) Communauté de Commune des Pyrénées Audoise, incluant les communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>	<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>
ARTIGUES	100 %	LE CLAT	100 %
AUNAT	100 %	MARSA	100 %
AXAT	100 %	MAZUBY	100 %
BELCAIRE	90 %	MÉRIAL	100 %
BELFORT-SUR-REBENTY	100 %	NÉBIAS	40 %
BELVIANES-ET-CAVIRAC	100 %	NIORT-DE-SAULT	100 %
BELVIS	70 %	PUILAURENS-LAPRADELLE	19 %
BESSÈDE-DE-SAULT	100 %	PUIVERT	10 %
CAILLA	100 %	QUILLAN	100 %
CAMPAGNA-DE-SAULT	100 %	QUIRBAJOU	100 %
CAMPAGNE-SUR-AUDE	100 %	RIVEL	10 %
CAMURAC	20 %	RODOME	100 %
COUDONS	90 %	ROQUEFEUIL	100 %
COUNOZOULS	100 %	ROQUEFORT-DE-SAULT	100 %
ESCOULOUBRE	100 %	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	100 %
ESPERAZA	100 %	SAINT-FERRIOL	100 %
ESPEREL	100 %	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	100 %
FONTANÈS-DE-SAULT	100 %	SAINT-JULIA-DE-BEC	100 %
GALINAGUES	100 %	SAINT-JUST-ET-LE-BÉZU	100 %
GINOLES	100 %	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	100 %
GRANÈS	100 %	SAINT-MARTIN-LYS	100 %
JOUCOU	100 %	SALVEZINES	12 %
LAFAJOLE	100 %	VAL-DU-FABY	100 %
LE BOUSQUET	100 %		

### 4) Communauté de Commune Piège-Lauraguais-Malepère, incluant les communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>
BRÉZILHAC	15 %
FENOUILLET-DU-RAZÈS	100 %
FERRAN	77 %
HOUNOUX	60 %

**5) Communauté de Communes Région Lézignanaise Co  
incluant les communes suivantes :**

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>
ALBIÈRES	32 %
BOUISSE	40 %

**II. Pour le département de l'Ariège :**

**Communauté de Commune de la Haute-Ariège, incluant les communes suivantes :**

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>
ARTIGUES	100 %
CARCANIÈRES	100 %
LE PLA	100 %
LE PUCH	100 %
MIJANÈS	100 %
QUÉRIGUT	100 %
ROUZE	100 %

**III. Pour le département des Pyrénées-Orientales :**

**Communauté de Communes de Pyrénées-Catalanes, incluant les communes suivantes :**

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal Relevant du SMAH-HVA</i>
FONTRABIOUSE	100 %
FORMIGUÈRES	100 %
LA LLAGONNE	15 %
LES ANGLES	84%
MATEMALE	100 %
PUYVALADOR	100 %
RÉAL	100 %

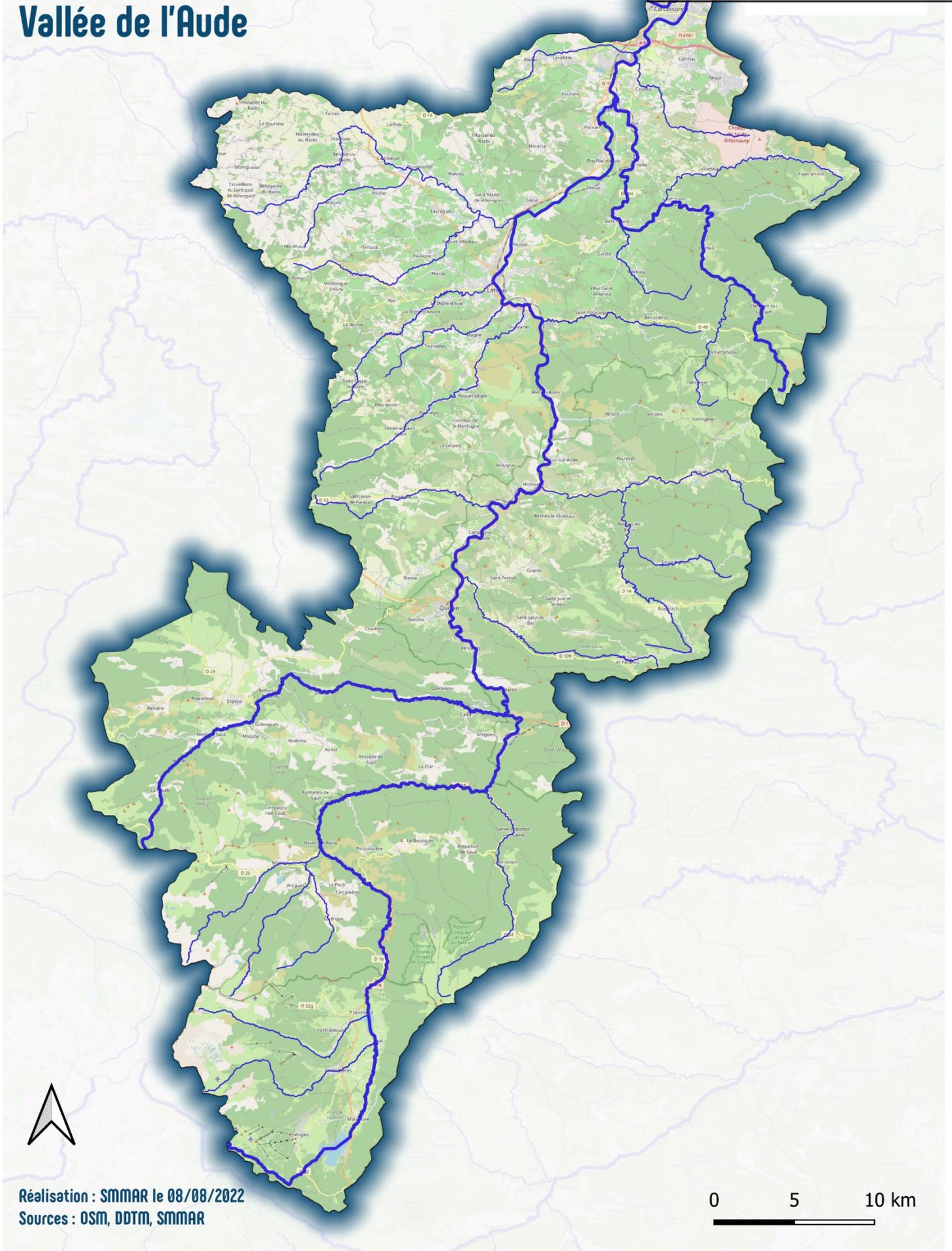
# Bassin Versant de la Haute Vallée de l'Aude

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 011-251101671-20240919-2024\_20-DE



Réalisation : SMMAR le 08/08/2022  
Sources : OSM, DDTM, SMMAR

0 5 10 km